

## Droit collectif du travail

Bearbeitet von

Union syndicale suisse USS, Arthur Andermatt, Doris Bianchi, Christian Bruchez, Thomas Gabathuler, Christoph Häberli, Susanne Kuster Zürcher, Romolo Molo, Andreas Rieger, Giacomo Roncoroni, Peter Schmid, Catherine Gachies-Stäubli, Elsa Wack

1. Auflage 2010. Buch. XXIV, 499 S. Kartoniert

ISBN 978 3 7190 2939 5

Format (B x L): 16,0 x 24,0 cm

Gewicht: 935 g

[Recht > Europarecht , Internationales Recht, Recht des Auslands > Recht des Auslands](#)

schnell und portofrei erhältlich bei

  
DIE FACHBUCHHANDLUNG

Die Online-Fachbuchhandlung [beck-shop.de](http://beck-shop.de) ist spezialisiert auf Fachbücher, insbesondere Recht, Steuern und Wirtschaft. Im Sortiment finden Sie alle Medien (Bücher, Zeitschriften, CDs, eBooks, etc.) aller Verlage. Ergänzt wird das Programm durch Services wie Neuerscheinungsdienst oder Zusammenstellungen von Büchern zu Sonderpreisen. Der Shop führt mehr als 8 Millionen Produkte.

## Avant-propos

La troisième édition du Commentaire du contrat de travail d'Edwin Schwein-gruber et F. Walter Bigler par l'Union syndicale suisse remonte à 1985. Au cours des dernières années, sous l'effet des pressions internationales, de l'intégration de dispositions du droit européen et des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, une nouvelle dynamique s'est imprimée au droit suisse du travail. Le nouvel article relatif à la liberté syndicale ancré dans la Constitution fédérale le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et les modifications intervenues dans les dispositions du Code des obligations et de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail appelaient la parution d'un ouvrage actualisé sur le droit collectif du travail. Outre un commentaire sur les dispositions du Code des obligations relatives à la convention collective de travail et sur la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, on trouvera dans le présent manuel un examen des bases du droit collectif du travail qui figurent dans la Constitution et dans le droit international public, une étude des normes relatives à la participation et un commentaire des dispositions du Code des obligations relatives au contrat-type de travail. L'importance des conventions collectives de travail en politique économique y est également présentée.

Le droit collectif du travail en Suisse a certes été consolidé mais il accuse encore un certain retard en comparaison avec l'Europe. Certains aspects évoluent, et l'influence du contexte international se fait de plus en plus ressentir. Mais la pratique des syndicats dans les entreprises, les sociétés et les branches professionnelles sera aussi déterminante pour l'architecture concrète du droit collectif du travail en Suisse.

Le présent ouvrage a pu voir le jour grâce à l'engagement de ses dix auteurs, qui, malgré leurs obligations professionnelles, ont trouvé le temps et la motivation pour rédiger leur contribution et échanger leurs vues sur les différents sujets.

Les manuscrits ont été achevés en janvier 2008. Les publications et la jurisprudence intervenues jusqu'à la parution, à l'automne 2008, n'ont pu être prises en compte que partiellement. L'ouvrage a été traduit de l'allemand en 2009.

Berne/St-Gall, septembre 2009

Arthur Andermatt  
Doris Bianchi

# Sommaire

Auteurs .....	VII
Liste des abréviations .....	XI
Bibliographie .....	XV
Autres références documentaires .....	XXIV
<b>Première partie:</b>	
<b>Les fondements du droit collectif du travail en Suisse .....</b>	<b>1</b>
A Liberté syndicale et droit de grève .....	3
B La liberté syndicale dans le contexte international .....	53
C La Convention 98 de l'OIT et la liberté syndicale en Suisse .....	81
D Développement et importance des CCT en Suisse .....	97
E La participation des travailleurs .....	123
<b>Deuxième partie:</b>	
<b>La convention collective de travail et le contrat-type de travail: commentaire du CO .....</b>	<b>155</b>
F Kapitel F wird vom Verlag noch nachgeliefert .....	157
G L'art. 356a CO .....	159
H L'art. 356b CO .....	167
I L'art. 356c CO .....	179
J L'art. 357 CO .....	191
K Art. 357a CO .....	207
L L'article 357b CO .....	225
M Kapitel M wird vom Verlag noch nachgeliefert .....	253
N Le contrat-type de travail (CTT): Remarques préliminaires sur les art. 359 à 360f CO .....	255
O Les art. 359 à 360f CO .....	267

**Troisième partie:**

**Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ  
d'application de la convention collective de travail (LECCT):**

<b>Commentaire</b> .....	317
P    Remarques préliminaires sur la LECCT.....	319
Q    Les art. 1 à 21 LECCT .....	337
<b>Index</b> .....	447

## Index

Les références renvoient aux chiffres marginaux des chapitres A à Q.

- A Liberté syndicale et droit de grève
- B La liberté syndicale dans le contexte international
- C La Convention 98 de l'OIT et la liberté syndicale en Suisse
- D Développement et importance des CCT en Suisse
- E La participation des travailleurs
- F L'art. 356 CO
- G L'art. 356a CO
- H L'art. 356b CO
- I L'art. 356c CO
- J L'art. 357 CO
- K L'art. 357a CO
- L L'art. 357b CO
- M L'art. 358 CO
- N Remarques préliminaires sur les art. 359 à 360f CO
- O Les art. 359 à 360f CO
- P Remarques préliminaires sur la LECCT
- Q Les art. 1 à 21 LECCT

### A

- Accès à l'entreprise A 37
- Accords « closed-shop » B 14
- Action en constatation J 34 ; K 9, 30 ;  
L 12 ss ; O 133 ss
- Adhésion F 30 ss
- Affiliation forcée B14, G 3
- Applicabilité directe B 3, 12, 26 ss
- Assurance-chômage A 107 ; E 76

### B

- Blocage de l'accès à l'entreprise A 101

### C

- Caisses de compensation L 14
- Cautionnements L 29 s., 65
- CCT

- Application aux travailleurs  
détachés F 109 ss

- Application aux travailleurs  
intérimaires F 101 ss
- Buts F 7 ss
- Champ d'application F 78 ss
- Clauses d'extension H 4 ss, 11 ss
- Conditions d'application F 73 ss
- Contenu F 42 ss
  - Clauses d'exclusivité  
contractuelle G 6
  - Limites F 69 ss ; J 7 ss
- Conventions de branche D 51
- Couverture (taux de) D 19 ss,  
44, 47
- Définition F 2 ss
- Effet rétroactif I 8
- Effets après expiration I 15 ss ; J 14
- Exigence de la forme écrite I 1 ss
- Historique F 10 ss
- Interprétation F 119 ss ; L 35

- Litiges F 124 ss; K 38
- Parties F 17 ss
  - Droit d'adhésion F 36 ss
  - Droit de négociation F 40 s.
  - Pluralité des parties F 30 ss
- Personnes liées par la CCT F 93 ss
- Promesse de contracter I 3
- Promotion des CCT A 9
- Respect de la CCT lors de marchés publics
- Rôle moteur H 19
- Vice du consentement D 19; I 9  
CEDH A 70, B 3 ss
- Clauses d'ouverture J 24 s.
- Clauses normatives F 44 ss, 124 ss
  - Effet direct J 17 ss
  - Effet impératif J 23
  - Impossibilité de renoncer J 31
  - Règles relatives à la conclusion J 3 s.
  - Règles relatives au contenu J 5
  - Règles relatives à l'extinction J 6
- Clauses obligationnelles F 54 ss, 136 ss
- Clauses obligationnelles indirectes (semi-normatives) F 49 ss, 129 ss
- Comité de la liberté syndicale (organe du BIT) C 12 ss
- Commission d'entreprise E 30
- Commissions tripartites
  - Accès aux données individuelles O 121 ss
  - Constitution O 107 s.
  - Droit d'accès aux renseignements et droit de consultation O 118 ss
  - Fonctionnement O 109 s.
  - Secret de fonction O 124 ss
  - Tâches O 111 ss
- Compétence pour conclure une CCT F 28 s.
- Conciliation forcée B 21
- Concurrence C 2
- Conflits entre CCT Q 193 ss
- Contrainte A 48, 91, 115 ss
- Contrat à la charge de tiers L 7
- Contrat avec effet protecteur à l'égard de tiers K 32
- Contrat de travail de droit privé B 4, 13
- Contrat de travail de droit public B 3 s.
- Contrat-type de travail (CTT)
  - Abrogation O 49 ss
  - Application aux travailleurs dont les services ont été loués O 61
  - Caractéristiques N 21 s.
  - en tant que droit dispositif O 65 ss
  - en tant que droit dispositif qualifié O 73 ss
  - Historique N 1 ss
  - Modification O 49 ss
  - Nature O 4
- Contributions aux frais d'exécution L 14, 17, 28
- Contributions de solidarité H 21
- Contrôles L 24 ss, 43, 70
- Convention de paix A 50; D 8
- Convention N° 87 de l'OIT A 11, 37, 70, 108; B 10 s.
- Convention N° 98 de l'OIT A 9, 11, 37
- Convention nationale D 8
- CTT fixant des salaires minimum obligatoires
  - Application aux travailleurs détachés D 61; O 129
  - Application aux travailleurs temporaires
  - Définition O 129 ss
  - Ediction O 81
    - Compétence O 82
    - Conditions O 100
    - Contenu O 82
    - Procédure O 93 ss
    - Recours O 103 s.
  - But O 105
  - Communication O 79 s.

- Effets O 139 s.
- Entrée en vigueur O 127 s.
- Exercice (collectif) des droits O 104
- Subsidiarité O 133 s., 92

## D

- Déclaration de Philadelphie C 7 ss
- Démission de l'association I 20 ss
- Déréglementation D 32, 34
- Devoir d'abstention K 5
- Devoir d'information K 3
- Devoir d'intervention K 1 ss
- Devoirs de protection B 5, 41
- Discrimination indirecte M 13 ss
- Dissidents H 1 ; K 12 s. ; L 27
- Domages matériels K 32
- Droit collectif B 18, 33, 44
- Droit de constatation L 6, 11 ss
- Droit de manifestation A 44 ss
- Droit des associations d'intenter action A 41 ss ; L 57
- Droit impératif
  - Primauté M 1 ss
- Droits de grève A 66 ss, 73 ; B 18 ss, 34 ss, 38, 44 ss, 54 ss ; K 20
  - Article crucial de la Constitution A 60
  - (Droits de grève) cantonaux A 56, 71 s.
  - (Droits de grève) internationaux A 70, 73, 108
- Droits et principes fondamentaux C 10 ss
- Durée du travail D 20,35

## E

- Essential services* (services indispensables) B 23, 52, 56
- Exception du contrat non exécuté K 11
- Exclusion d'un membre de l'association K 7
- Exécution commune L 1 ss
  - Association/organisation L 4, 40

- Fondation L 5, 18, 41, 56
- For L 64 ss
- Location de services L 2
- Loi sur les travailleurs détachés L 3
- Société simple L 4, 39
- Statuts L 10
- Valeur litigieuse L 68 ss
- Extension du champ d'application de la CCT
  - Abrogation
    - A l'expiration de la CCT Q 347 ss
    - Compétence Q 367 ss
    - D'office et sur dénonciation Q 360 ss
    - Frais Q 334
    - Obligation d'annoncer qu'ont les organisations Q 352 ss
    - Publication Q 326 s.
    - Sur demande des signataires CCT Q 357 ss
    - Voies de recours contre l'abrogation Q 364
  - Approbation d'extensions cantonales
    - Compétence Q 307 ss
    - Conditions préalables Q 313 s.
    - Notification Q 315
    - Révocation Q 316 ss
    - Voies de recours contre l'approbation Q 229, 312
  - Commission permanente d'experts Q 276 ss
  - Demande d'extension
    - Annexes Q 15, 234 ss
    - Consultation d'experts Q 270 ss
    - Contenu Q 241 ss
    - Défauts dans la demande Q 246
    - Organes de publication Q 252 ss
    - Publication Q 248 s., 251
    - Qualité pour demander l'extension Q 234 ss

- CCT susceptibles d'être étendues Q 16 ss
  - Champ d'application
    - Dans le temps Q 298 ss
    - Quant à la profession et aux entreprises
    - Territorial Q 289 ss
  - Clauses susceptibles d'extension Q 285 ss
    - Clauses d'arbitrage
    - Clauses concernant la relation d'apprentissage Q 51 s.
    - Clauses normatives Q 25 s.
    - Clauses obligationnelles directes Q 28 ss
    - Clauses obligationnelles indirectes Q 41 s.
    - Dispositions légales reprises Q 36 ss
    - Paix du travail Q 49 s.
  - Compétence pour prononcer l'extension Q 43 ss
    - Cantons
    - Conseil fédéral Q 230 ss
  - Conditions préalables à l'extension Q 228 s.
    - En général
    - Egalité devant la loi et conformité au droit impératif Q 73 ss
    - Intérêt général et intérêts des minorités Q 124 ss
    - Liberté d'association
    - Nécessité de l'extension Q 85 ss
    - Principe de la porte ouverte Q 137 ss
    - Quorums Q 78 ss
  - Début de l'extension Q 141 ss
  - Décision d'extension Q 99 ss
    - Considérations générales Q 298 s.
    - Nature juridique
    - Notification Q 280 ss
  - Voies de recours contre l'extension Q 7 ss
  - Durée de l'extension Q 304
  - Effets de l'extension Q 232
    - sur les dissidents Q 300 ss
    - sur les travailleurs dont les services sont loués Q 188 ss
    - sur les travailleurs détachés
  - Obligation d'égalité de traitement de la part des parties à la CCT Q 190, 191
    - Coûts
  - Opposition Q 197 s.
    - But et objets Q 329 ss
    - Consultation des parties à la CCT
    - Délai Q 256 s.
    - Gratuité Q 265 s.
    - Qualité pour faire opposition Q 250
  - Organe de contrôle indépendant Q 267 s.
    - Considérations générales Q 258 ss
    - Frais de contrôle
    - Objet et étendue du contrôle Q 206 ss, 215 ss, 222 ss
  - Publication
    - Décision sur les frais Q 335 ss
    - Frais et ceux qui les paient Q 329 ss
    - Objet de la publication Q 320 s.
    - Organes de publication Q 322 ss
  - Surveillance de l'autorité sur les caisses de compensation et autres institutions Q 199 ss
- Extension facilitée
- Abrogation Q 60, 359
  - Clauses susceptibles d'extension facilitée
  - Conditions préalables Q 64 ss
  - Décision Q 61 ss



- Qualité pour demander l'extension facilitée Q 71 ss
- Quorums
- Voies de recours Q 57 ss, 72, 114, 238

**F**

- Faillite E 79
- Fermeture d'entreprise A 84, 103
- Force obligatoire: voir Extension du champ d'application
- Fusion E 46 s.

**G**

- Globalisation et déréglementation C 5 s.
- Grève
  - But de la grève B 19
  - Décision de grève A 67, 94 s.
  - Fréquence des grèves A 54
  - Grève à caractère de démonstration A 78, 114
  - Grève (débrayage) d'avertissement A 55, 82, 94
  - Grève de protestation A 55, 75
  - Grève de solidarité B 19
  - Grève générale (grève nationale) A 48, 78; D 3
  - Grève politique A 112 ss; B 35
  - Grève sauvage A 73, 85 ss; B 18, 28, 34, 56

**I**

- Indemnité de départ E 76
- Indemnité sanctionnant le licenciement abusif A 21, 25
- Indication des voies de recours L 49
- Institutions communes L 7, 14 ss, 55
- Interdiction de grève aux fonctionnaires A 108, 110; B 23, 52, 56
- Intérêt public B 8 s., 37, 49
- Internalisation au niveau de l'entreprise D 56

**L**

- LECCT
  - Articles Q
  - Caractéristiques P 30 ss
  - Genèse de la LECCT P 19 s.
  - Révisions P 26 ss
- Légitimation à agir en justice L 50 ss
- Légitimation des organes paritaires pour agir en justice L 6, 50 s.
- Légitimation passive (pour défendre un procès) L 59 ss
  - Consortium (*Arbeitsgemeinschaft*) L 61
  - Section d'entreprise
  - Sous-traitant L 62, 63
- Liberté d'association
  - Collective A 31 ss
  - Employeurs A 19, 29
  - Groupes ad hoc A 88
  - Individuelle A 47, 88
  - Irrespect par la Suisse dans la protection contre les licenciements A 18 ss
  - Négative C 24; A 10, 20, 28 s.; B 5, 7, 14, 32, 43; G 1
  - Positive B 6, 14 s., 32, 43
  - Travailleurs A 18; D 66
- Liberté d'exercer la profession G 8
- Liberté de négociation collective A 14; B 29
- Liberté de réunion, liberté d'association, liberté syndicale B 4, 11, 39
- Liberté de structure et d'organisation de l'activité, libre exercice de l'activité B 15, 33
- Liberté individuelle B 15, 18, 26 ss, 34, 39
- Libertés (droits libéraux) B 3, 12, 18, 26 ss, 56
- Libre circulation des personnes D 51, 61

Licenciements collectifs E 52 ss

- Consultation E 57 ss
- Définition E 53 ss
- Délai E 60 ss
- Sanction E 67

Liquidation du dommage  
réfléchi K 32

Litiges de réglementation A 74; K 38

Litisconsorts L 50 ss

*Lock-out* A 12, 64, 88, 118; B 56; K 21

Loi sur la participation D 24; E 6 ss.

- Droit d'intenter action E 28 s.

Loi sur le travail D 20, 40, 58, 60

## M

Mesures d'accompagnement D 37

Moyens de combat K 19 s.

## N

Niveau d'organisation A 7

## O

Obligation de maintien de la  
paix A 77 s.; K 14 ss, L 22

- absolue A 77, 84; K 24 s.
- prolongation de l'effet K 26
- légale A 80; K 18
- relative A 77; K 22 s.

Occupation d'entreprise A 103 s.

Office de conciliation

- fédéral A 79, 81; K 36
- cantonal A 79, 81

Organe de contrôle L 27

Organes/commissions

paritaires D 68; L 38 ss, 51 ss

## P

Pacte ONU I A 11, 61, 70, 108;  
B 26 ss

Pacte ONU II A 11; B 39

Partenariat social D 19

Peine (amende)

conventionnelle K 10, 30 ss

Plan social A 84, 103; E 68 ss

- Nature juridique E 69 s
- Contenu. E 71 ss

Police A 106

Principe de la clause la plus  
favorable J 26 ss

- Comparaison groupée J 27 ss

Procédure de conciliation L 36

Propagande dans l'entreprise A 23, 36

Proportionnalité A 89 ss; B 8, 9,  
37, 49

Protection contre les

licenciements A 22 ss; E 11 ss

- Membres des syndicats C 24 ss
- Plainte de l'USS contre le Conseil  
fédéral C 17 ss
- Recommandation de l'OIT au  
Conseil fédéral C 24 ss

Protection des données L 45 s.

Publication du jugement K 10

## Q

Qualité pour conclure  
une CCT F 17 ss

Question des droits des  
travailleurs D 2

## R

Registres professionnels L 47

Règlement d'entreprise / accord  
interne d'entreprise E 24 ss

Règlement des conflits K 36

Rengagement J 4

Représentation des travailleurs D 64;  
E 8 ss; L 20

- Consultation E 43 ss, 57 ss

- Election E 8 s.

- Protection contre les  
licenciements E 1 s.

- Obligations E 22 s.

- Tâches E 3 ss

## Résiliation

- immédiate I 13
- ordinaire I 10

Retraite anticipée E 77, 79 s.

**S**

Salaire minimum D 35 s., 55, 58

Sanctions B 20

Service d'urgence (services nécessaires) A 98, 102; B 24

Services indispensables A 108, 110 s.

Soumission (affiliation) F 31, 97; H 4;

- I 4, I 14;
- Effets H 8

- Soumission formelle H 5

Suspension du contrat de travail A 48, 56 s., 105, 119; B 20

**T**

Transfert d'entreprise E 33 ss, H 17

- Consultation E 43 ss
- Conséquences juridiques E 40
- Continuation des CCT E 38 s.; H 17; J 15
- Définition E 35
- Responsabilité solidaire E 42 s.

Travaux de maintenance A 98

Tribunal arbitral K 38

**U**

Ultima ratio A 93 ss

**V**

Violation, contrariété au droit impératif M 7